

# RÉSUMÉ DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 ET DE LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS



CICR



**CICR**

Comité international de la Croix-Rouge  
19, avenue de la Paix  
1202 Genève, Suisse

T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57

E-mail: [shop@icrc.org](mailto:shop@icrc.org) [www.icrc.org](http://www.icrc.org)

© CICR, août 2005; deuxième édition, décembre 2012

**RÉSUMÉ DES CONVENTIONS  
DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949  
ET DE LEURS PROTOCOLES  
ADDITIONNELS**

En temps de guerre, certaines règles humanitaires doivent être observées, même à l'égard de l'ennemi. Ces règles sont principalement énoncées dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005.

Les règles énoncées dans les quatre Conventions de Genève s'appliquent aux conflits armés internationaux, c'est-à-dire quand il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États. Une seule disposition des Conventions de Genève – l'article 3 commun aux quatre Conventions – couvre les conflits armés non internationaux, c'est-à-dire quand il y a affrontement entre les forces armées d'un État et des groupes armés (ou entre plusieurs groupes armés), que ces groupes font preuve d'un certain degré d'organisation et que la violence atteint un certain niveau d'intensité. Le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève complète les dispositions des Conventions régissant les conflits armés internationaux et en élargit la définition pour inclure les situations dans lesquelles un peuple exerce son droit à disposer de lui-même en luttant contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes. Le Protocole additionnel II s'applique tout particulièrement à certains conflits non internationaux de haute intensité opposant les forces armées d'un État à des groupes armés organisés qui exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer ledit Protocole. Le sujet du Protocole additionnel III est relativement restreint par comparaison à celui des deux autres Protocoles additionnels : il complète les Conventions de Genève en autorisant l'utilisation d'un nouvel emblème distinctif.

Les Conventions de Genève sont fondées sur la notion de respect de l'être humain<sup>1</sup> et de sa dignité. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et celles qui sont mises hors de combat par maladie, blessure, captivité ou toute autre cause doivent être respectées et protégées contre les effets de la guerre ; celles qui souffrent doivent être secourues et soignées sans discrimination.

Les Protocoles additionnels étendent cette protection à toute personne touchée par un conflit armé. En outre, ils précisent que les parties au conflit et les combattants ne doivent pas attaquer la population civile ni les biens de caractère civil, et qu'ils doivent conduire leurs opérations militaires conformément aux règles reconnues du droit international humanitaire.

---

<sup>1</sup> Afin de faciliter la lecture du texte et sauf indication contraire, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

# RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES AUX QUATRE CONVENTIONS DE GENÈVE ET AUX PROTOCOLES ADDITIONNELS<sup>1</sup>

Certaines règles humanitaires fondamentales doivent être respectées, quels que soient le type de conflit et le statut ou les activités des personnes touchées par un conflit. C'est ainsi que sont prohibés en tout temps et en tout lieu : le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations, les atteintes à la dignité de la personne, la prise d'otages, les peines collectives, les exécutions sans jugement régulier et tous les traitements cruels et dégradants (CG I-IV, 3 ; CG I-II, 12 ; CG III, 13 ; CG IV, 32, 34 ; PA I, 75 ; PA II, 4, 6).

Sont interdites par les Conventions et le Protocole I les représailles contre les blessés, les malades et les naufragés, les personnels et les services de santé, le personnel et les services de la protection civile, les prisonniers de guerre, les personnes civiles, les biens de caractère civil et les biens culturels, l'environnement naturel, ainsi que les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (CG I, 46 ; CG II, 47 ; CG III, 13 ; CG IV, 33 ; PA I, 20, 51-56).

Nul ne peut renoncer ni être contraint de renoncer à la protection que lui assurent les Conventions (CG II-III, 7 ; CG IV, 8).

---

<sup>1</sup> Les chiffres romains donnés entre parenthèses indiquent le numéro de la Convention de Genève ou du Protocole additionnel (indiqué par les lettres « PA »). Les chiffres arabes renvoient aux articles.

Les personnes protégées doivent en tout temps pouvoir bénéficier des activités d'une Puissance protectrice (l'État neutre chargé de sauvegarder leurs intérêts), ou du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ou de tout autre organisme humanitaire impartial (CG I-III, 8, 9, 10 ; CG IV, 9, 10, 11 ; PA I, 5).

## **I<sup>re</sup> CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE, DU 12 AOÛT 1949**

## **II<sup>e</sup> CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER, DU 12 AOÛT 1949**

## **PROTOCOLE ADDITIONNEL I, TITRE II / PROTOCOLE ADDITIONNEL II, TITRE III**

Les blessés, les malades et les naufragés doivent être respectés et protégés en toutes circonstances (CG I, 12 ; CG II, 12 ; PA I, 10 ; PA II, 7). On ne peut ni attenter à leur vie ni leur nuire d'aucune manière. Ils doivent être recueillis et traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux (CG I, 12, 15 ; CG II, 12, 18 ; PA I, 10 ; PA II, 7).

Les belligérants, s'ils font prisonniers des blessés, des malades ou des naufragés membres des forces armées ennemies, doivent les soigner comme leurs propres blessés (CG I, 12, 14; CG II, 12, 16; PA I, 44).

Toutes les mesures possibles doivent être prises, sans tarder, pour rechercher et recueillir les blessés, les malades, les naufragés et les personnes disparues (CG I, 15; CG II, 18; CG IV, 16; PA I, 33; PA II, 8).

Tous les éléments propres à identifier les blessés, les malades ou les naufragés doivent être enregistrés (CG I, 16; CG II, 19).

En outre, toutes les mesures possibles doivent être prises pour rechercher les morts et empêcher qu'ils soient dépouillés (CG I, 15; CG II, 18; PA I, 33; PA II, 8).

Aucune dépouille ne doit être enterrée, incinérée ou immergée avant qu'elle ait été dûment identifiée et que la mort ait été constatée, si possible par un examen médical (CG I, 16, 17; CG II, 19, 20).

Dans l'intérêt direct des blessés, des malades et des naufragés, l'ensemble du personnel, des unités, du matériel et des moyens de transport sanitaires, qu'ils soient militaires ou civils, exclusivement affectés à des fins sanitaires par une partie à un conflit, doivent eux aussi être respectés et protégés (CG I, 19-37; CG II, 22-40; PA I, 8, 9, 12, 15; PA II, 9, 11). Ceux-ci peuvent se faire reconnaître en portant l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge sur fond blanc.



Les personnels sanitaire et religieux comprennent : a) les personnes (médecins, infirmiers, auxiliaires sanitaires, brancardiers, etc.) exclusivement affectées, à titre permanent ou temporaire, à des tâches sanitaires (recherche, évacuation, transport, diagnostic, traitement des blessés, des malades et des naufragés, et prévention des maladies); b) les personnes (administrateurs, chauffeurs, cuisiniers, etc.) exclusivement affectées, à titre permanent ou temporaire, à l'administration ou au fonctionnement des unités ou des moyens de transport sanitaires; c) les représentants de diverses confessions, militaires ou civils, exclusivement voués à leur ministère (CG I, 24-27; CG II, 36, 37; PA I, 8; PA II, 9).

Les membres de ces personnels doivent porter le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge sur fond blanc (CG I, 40; CG II, 42; PA I, 18, Annexe I, 3; PA II, 12; PA III, 2) et posséder une carte d'identité (CG I, 40; CG II, 42; PA I, Annexe I, 1, 2). Ils peuvent être armés pour leur propre défense et celle des blessés et des malades (CG I, 22; CG II, 35; PA I, 13).

Si des membres du personnel sanitaire et du personnel religieux tombent aux mains de l'ennemi, ils doivent être autorisés à continuer d'exercer leurs fonctions auprès des blessés et des malades (CG I, 19). Nul ne peut être contraint d'accomplir des actes contraires aux règles de la déontologie médicale ou de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles (PA I, 16; PA II, 10). Tous les membres dont la rétention n'est pas indispensable pour soigner les prisonniers de guerre doivent être rapatriés (CG I, 30, 31; CG II, 37). Ceux qui sont

retenus ne peuvent être considérés comme prisonniers de guerre et doivent être autorisés à poursuivre leur mission. Ils doivent aussi jouir de certaines facilités pour l'exercer (CG I, 28). En territoire occupé, le personnel sanitaire civil ne peut pas être réquisitionné s'il est nécessaire pour satisfaire les besoins médicaux de la population civile et assurer la continuité des soins aux blessés et aux malades déjà sous traitement (PA I, 14).

La population civile doit respecter les blessés, les malades et les naufragés, même s'ils appartiennent à la partie adverse, et ne peuvent commettre aucun acte de violence à leur rencontre (PA I, 17). Les civils sont autorisés à recueillir et à soigner les blessés et les malades, quelle que soit leur nationalité, et ne peuvent pas être punis pour cela. Il faut au contraire les aider dans cette tâche (CG I, 18).

Les unités sanitaires, qu'elles soient militaires ou civiles, comprennent tous les bâtiments et autres installations fixes (hôpitaux et autres unités similaires), les centres de transfusion sanguine, de médecine préventive et d'approvisionnement, les dépôts, ou les formations mobiles (hôpitaux de campagne, tentes, installations de plein air, etc.) organisés à des fins sanitaires (CG I, 19; PA I, 8, 9, 12; PA II, 11). Elles ne peuvent en aucune circonstance être l'objet d'attaques, mais doivent en tout temps être respectées et protégées, et elles doivent pouvoir continuer à fonctionner, même si elles ne renferment momentanément ni blessés ni malades (CG I, 19).

Sont protégés de la même manière tous les moyens de transport sanitaires : ambulances, camions, navires-hôpitaux, embarcations de sauvetage, aéronefs sanitaires, etc. (CG I, 35, 36 ; CG II, 22-27, 38, 39 ; PA I, 8, 21-31 ; PA II, 11).

Le matériel sanitaire (brancards, appareils et instruments médicaux et chirurgicaux, médicaments et matériel médical, pansements, etc.) ne doit être ni détruit ni saisi, mais doit demeurer affecté aux soins aux blessés et aux malades. Uniquement en cas de nécessité militaire urgente, l'équipement des établissements sanitaires fixes ou des infirmeries peut être utilisé à d'autres fins, à condition que les soins portés aux blessés et aux malades continuent d'être assurés (CG I, 33, 34 ; CG II, 28, 38).

L'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge sur fond blanc, symbole de l'aide aux blessés et aux malades, peut être utilisé pour signaler les installations, les unités, les véhicules, le personnel et le matériel qui ont droit à la protection. Il ne peut être employé à un autre but ni arboré sans le consentement de l'autorité compétente. Il doit toujours être scrupuleusement respecté (CG I, 38-44 ; CG II, 41-43 ; PA I, 18 ; PA II, 12 ; PA III, 2).

# **III<sup>e</sup> CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE, DU 12 AOÛT 1949**

## **PROTOCOLE ADDITIONNEL I (EN PARTICULIER TITRE III, SECTION II)**

### **Statut**

Les membres des forces armées d'une partie à un conflit (autres que les membres du personnel sanitaire et du personnel religieux) sont des combattants, et tout combattant capturé par la partie adverse est un prisonnier de guerre (CG III, 4 ; PA I, 43, 44). Ces forces armées doivent être organisées, placées sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie, et soumises à un régime de discipline interne qui assure le respect des règles du droit international applicables dans les conflits armés (PA I, 43).

Ce respect implique, en particulier, que les combattants sont obligés de se distinguer de la population civile, par un uniforme ou par un autre signe distinctif, au moins lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire à une attaque (PA I, 44). Dans des situations exceptionnelles résultant de la nature des hostilités, ils peuvent se distinguer en portant leurs armes ouvertement (PA I, 44).

En outre, les habitants d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion (levée en masse) ont eux aussi droit au statut de

prisonnier de guerre, s'ils portent ouvertement les armes et s'ils respectent les lois et les coutumes de la guerre (CG III, 4).

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de l'État ennemi, mais non des individus ni des troupes qui les ont capturés (CG III, 12).

### **Traitement**

Toute personne qui participe aux hostilités et est capturée est présumée être prisonnier de guerre et doit être traitée comme tel, même en cas de doute sur son statut, jusqu'à ce que son statut soit déterminé par un tribunal compétent (CG III, 5 ; PA I, 45).

Les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances à un traitement humain et au respect de leur personne et de leur honneur (CG III, 13, 14). Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe (CG III, 14). Tous les prisonniers de guerre doivent être traités de la même manière : seuls l'état de santé, le sexe, l'âge, le grade ou les aptitudes professionnelles peuvent justifier un traitement privilégié (CG III, 16). S'ils sont interrogés, ils sont tenus de déclarer leurs nom et prénom, leur âge, leur grade et leur numéro matricule. Ils ne peuvent être contraints de fournir d'autres renseignements (CG III, 17).

Ils ont le droit de conserver leurs effets et objets personnels. De leur équipement militaire, que l'ennemi peut saisir, ils ont le droit de garder ce qui sert à leur habillement et à leur alimentation. Les sommes d'argent et objets de valeur qu'ils ont sur eux ne peuvent leur être retirés que contre reçu et doivent leur être restitués à la fin de la captivité (CG III, 18).

Les prisonniers de guerre peuvent être, en général, soumis à la discipline et aux lois, règlements et ordres généraux de la Puissance détentrice (CG III, 39, 82-88). Celle-ci peut, pour des raisons de sécurité, restreindre leur liberté, mais non les emprisonner, à moins qu'ils n'enfreignent les lois (CG III, 21). Ils doivent avoir la possibilité de se défendre avant toute condamnation (CG III, 96, 99, 105, 106).

Toute personne qui, ayant participé aux hostilités, se voit définitivement privée du statut de prisonnier de guerre peut prétendre, outre les dispositions de la IV<sup>e</sup> Convention qui lui sont applicables, aux garanties fondamentales relatives au respect de son intégrité physique et mentale (interdiction des atteintes à la vie et à la santé) et de sa dignité (interdiction des traitements humiliants et dégradants) (PA I, 75). En cas de poursuite, elle a droit à un procès équitable (PA I, 75). Ces garanties lui sont également reconnues en cas de conflit armé non international (CG I-IV, 3), en particulier s'il s'agit d'un conflit de haute intensité (PA II, 4, 6).

### **Conditions de la captivité**

La Puissance détentrice doit approvisionner gratuitement les prisonniers de guerre en nourriture et en vêtements en quantité suffisante, et leur assurer des conditions de logement égales à celles de ses propres troupes, ainsi que les soins médicaux nécessités par leur état de santé (CG III, 15, 25, 26, 27, 30).

Les prisonniers de guerre, à l'exception des officiers, peuvent être astreints au travail. Ils doivent être payés et leurs conditions de travail égales à celles des ressortissants de la Puissance détentrice. Ils ne

peuvent être contraints à des travaux de caractère militaire ni à des travaux dangereux, malsains ou humiliants (CG III, 49-54).

Dès qu'ils sont faits prisonniers, ils doivent être autorisés à aviser leur famille et l'Agence centrale de recherches du CICR. Par la suite, ils pourront correspondre régulièrement avec leur famille, recevoir des colis de secours et bénéficier de l'assistance spirituelle de ministres de leur religion (CG III, 33, 63, 70, 71, 72).

Ils doivent avoir le droit d'élire, parmi eux, un homme de confiance, chargé de les représenter auprès de la Puissance détentrice et des institutions qui leur viennent en aide (CG III, 79).

Ils doivent pouvoir adresser des plaintes et des requêtes aux représentants de la Puissance protectrice. Ceux-ci, comme les délégués du CICR, sont autorisés à visiter leurs camps et à s'entretenir avec eux, directement ou par l'entremise de leur homme de confiance (CG III, 78, 126).

Le texte de la Convention doit être affiché dans chaque camp, afin que les prisonniers puissent se renseigner en tout temps sur leurs droits et devoirs (CG III, 41).

### **Rapatriement**

Les prisonniers de guerre déclarés grands malades ou grands blessés doivent être directement rapatriés, mais ne peuvent ensuite reprendre un service militaire actif (CG III, 109, 117). À la fin des hostilités actives, les prisonniers de guerre doivent être libérés et rapatriés sans délai (CG III, 118).

# PROTOCOLE ADDITIONNEL I

## TITRE III, SECTION I

### **Comportement des combattants**

Le Protocole énonce les règles régissant le comportement des combattants au cours des hostilités. Le principe fondamental qui sous-tend ces règles est que le droit des parties au conflit de choisir des méthodes et des moyens de guerre n'est pas illimité. Il s'ensuit qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus (PA I, 35).

Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie (PA I, 37). Les emblèmes reconnus (le signe de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, le drapeau blanc, le signe protecteur des biens culturels, etc.) ne doivent pas être utilisés indûment (PA I, 38; PA III, 1, 2). L'usage des signes de nationalité des parties adverses ou d'autres États non parties au conflit est interdit (PA I, 39). Le Protocole affirme ainsi que le droit des conflits armés exige des combattants un minimum de loyauté.

Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants (PA I, 40). Un adversaire qui ne peut pas ou ne peut plus participer aux hostilités, qui s'est rendu ou qui manifeste clairement l'intention de se rendre ne doit pas faire l'objet d'une attaque (PA I, 41, 42). La Puissance capricieuse qui n'a pas les moyens d'évacuer ses prisonniers doit les libérer (PA I, 41).



## **TITRE IV, SECTION I**

### **Protection de la population civile contre les effets des hostilités**

La règle fondamentale impose de faire en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, de ne diriger les opérations que contre des objectifs militaires (PA I, 48).

Toute personne n'appartenant pas aux forces armées est une personne civile (PA I, 50). Les biens de caractère civil sont ceux qui ne sont pas des objectifs militaires, c'est-à-dire qui n'apportent pas une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction, la capture ou la neutralisation n'offrirait en l'occurrence aucun avantage militaire précis (PA I, 52).

Les attaques sans discrimination sont interdites (PA I, 51). Non seulement les personnes civiles et les biens de caractère civil ne doivent pas être l'objet d'attaques, mais toutes les précautions possibles doivent aussi être prises, lors de l'attaque des objectifs militaires ou de leur mise en place, pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum les pertes en vies humaines, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil causés incidemment (PA I, 57, 58). En aucun cas, ces pertes, blessures ou dommages ne seront excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (PA I, 51, 57).

La présence ou les mouvements de civils ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires (PA I, 51).

Il est interdit d'affamer la population civile de la partie adverse, de détruire les biens indispensables à sa survie et de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement (PA I, 54, 55).

Les biens culturels, les installations contenant des forces dangereuses, les localités non défendues et les zones démilitarisées (y compris les zones de sécurité et les zones neutralisées), ainsi que les membres et les installations des organismes de la protection civile, font tous l'objet d'une protection particulière, et des dispositions sont prises pour les identifier et les signaler de manière appropriée (PA I, 53, 56, 59, 60 et 61-67, Annexe I, Chapitres V et VI).

L'interdiction d'attaquer la population civile, de détruire les biens indispensables à sa survie, de même que celle d'attaquer les installations contenant des forces dangereuses et les biens culturels est également valable dans les conflits armés non internationaux (PA II, 13, 14, 15, 16).

Il appartient en particulier aux commandants militaires de faire en sorte que ces règles soient observées (PA I, 86, 87).

## **IV<sup>e</sup> CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE ET PROTOCOLES ADDITIONNELS**

Certaines règles minimales de protection s'appliquent à toutes les personnes touchées par un conflit armé, quels que soient leur nationalité et le territoire où elles résident.

Si la population civile est insuffisamment approvisionnée, des actions de secours visant à fournir des vivres, des médicaments et du matériel médical, des vêtements, etc., doivent être entreprises, sous réserve de l'agrément du ou des États concernés (CG IV, 23 ; PA I, 70, 71 ; PA II, 18). Dans les territoires occupés, si la Puissance occupante ne peut assurer l'approvisionnement en vivres, en médicaments et en matériel médical pour répondre aux besoins de la population placée sous son contrôle, elle doit accepter les actions de secours en faveur de cette population (CG IV, 55, 59 ; PA I, 69).

Les femmes et les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur (CG IV, 24 ; PA I, 76, 77, 78).

Le regroupement des familles dispersées et l'échange de nouvelles familiales entre les membres séparés d'une même famille doivent être facilités (CG IV, 25, 26 ; PA I, 74).

Le plus important est que toute personne touchée par un conflit armé a droit aux garanties fondamentales la concernant, sans discrimination : sa personne, son honneur, ses convictions et ses pratiques religieuses doivent être respectés. Aucune atteinte ne doit être portée, que ce soit par un agent civil ou militaire, à sa vie, à sa santé, à son intégrité physique ou mentale, ni à sa dignité. En cas de poursuite, elle a droit à un procès équitable (PA I, 75). Ces garanties sont également valables en cas de conflit armé non international (PA II, 4, 6).

En outre, la IV<sup>e</sup> Convention traite expressément des civils au pouvoir de l'ennemi et distingue deux catégories (CG IV, 4) :

### **Les civils en territoire ennemi**

Sauf si des raisons de sécurité l'interdisent, ces civils doivent être autorisés à quitter le territoire (CG IV, 35). S'ils ne partent pas ou sont détenus, ils doivent être traités de la même manière que les étrangers en général (CG IV, 38). Si des raisons de sécurité rendent leur internement absolument nécessaire, ils doivent avoir le droit de faire appel de cette décision et d'obtenir un examen impartial de leur cas (CG IV, 41-43).

### **La population civile en territoire occupé**

La population civile doit, autant que possible, pouvoir continuer à vivre normalement. Il incombe à la Puissance occupante de maintenir l'ordre public (CG IV, 64). Les déportations et transferts de populations sont interdits d'une manière générale (CG IV, 49). Toute réquisition de main-d'œuvre est soumise à des règles strictes. Les personnes de moins de 18 ans en sont entièrement exemptes, et les travailleurs réquisitionnés ne peuvent être astreints à aucun travail qui les obligerait à participer

à des opérations militaires (CG IV, 51). Le pillage est interdit, de même que les destructions inutiles de biens (CG IV, 33, 53).

La Puissance occupante est responsable du bien-être des enfants (CG IV, 50), du maintien des services médicaux et d'hygiène (CG IV, 56) et du ravitaillement de la population (CG IV, 55). Elle doit autoriser l'entrée des secours et faciliter leur transport (CG IV, 59-62). D'une manière générale, les autorités, l'administration, les institutions publiques et privées doivent continuer à fonctionner (CG IV, 54, 63, 64).

La Puissance occupante a le droit de se défendre contre des actes hostiles à son administration et aux membres de ses forces armées. Elle peut promulguer des lois spéciales à cet égard (CG IV, 64). Elle peut déférer les inculpés à ses propres tribunaux (CG IV, 66), mais aucune condamnation ne peut être prononcée sans un procès régulier (CG IV, 71). Si d'impérieuses raisons de sécurité l'exigent, elle peut procéder à l'internement de certaines personnes (CG IV, 78). Cependant, toutes ces mesures sont soumises à des règles précises et au contrôle de la Puissance protectrice (CG IV, 65-77, 78, 136, 137, 143).

Les civils en territoire ennemi et les habitants de territoires occupés ont en commun certains droits.

En toutes circonstances, ils ont droit au respect de leur intégrité physique et mentale, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Ils doivent en tout temps être traités avec humanité (CG IV, 27). Aucune contrainte ne peut être exercée contre eux (CG IV,

31). Les femmes doivent spécialement être protégées contre toute atteinte à leur honneur, notamment contre le viol et toute autre forme d'attentat à la pudeur (CG IV, 27).

Ces civils doivent avoir le droit de recourir librement à la Puissance protectrice, au CICR et à la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge du pays où ils se trouvent (CG IV, 30). Les représentants de la Puissance protectrice et du CICR doivent pouvoir les visiter librement (CG IV, 30, 143).

L'État au pouvoir duquel se trouvent ces civils est responsable du traitement qui leur est réservé par ses fonctionnaires et son personnel militaire (CG IV, 29).

Enfin, en cas d'internement – mesure qui ne peut être appliquée en tant que forme de punition –, ils ont droit à un traitement qui, en général et compte tenu du fait qu'ils sont des civils, doit être équivalent à celui des prisonniers de guerre (CG IV, 79-135).

## **MISSION**

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR